

## ARTICLE XVIII

*Pensions*

1. Les pensions et autres rémunérations similaires, périodiques ou non, au titre d'un emploi antérieur provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État.

2. Au sens du paragraphe 1, ces rémunérations au titre d'un emploi antérieur sont considérées comme provenant d'un État contractant si le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des revenus, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable qui supporte la charge de ces revenus, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

## ARTICLE XIX

*Fonctions publiques*

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.
- b) Toutefois ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui:
  - (i) possède la nationalité de cet État, ou
  - (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

## ARTICLE XX

*Étudiants*

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.